



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-114 du 23 mai 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0423 du 13 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0096 relative au projet de réaménagement des espaces publics de l'hypercentre (places Georges Pompidou et François Truffaut, avenues du Centre, du Passage du Lac et Nicolas About, canal) à Montigny-le-Bretonneux dans le département des Yvelines, reçue complète le 20 avril 2022;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 49 225 m², après des travaux de démolition préliminaires et de reprise de l'étanchéité de certaines voiries, d'aménagement VRD (voiries et réseaux divers), de fontainerie et de réfection de la dalle, en le réaménagement des espaces publics :

- Avenue du Centre : 6 700 m² réaménagés avec l'augmentation des surfaces plantées, la réduction de l'emprise de la voirie automobile avec la suppression de la bande de stationnement centrale et la création d'une piste cyclable, et l'extension des espaces piétons ;
- Avenue du Pas du Lac : 4 750 m² réaménagés (4050m² sur le tronçon ouest et 1700m² sur le tronçon nord) avec l'augmentation des surfaces plantées, la réduction de l'emprise de la voirie automobile accompagnée de la création d'une piste cyclable ;
- Avenue Nicolas About : 5 075 m² réaménagés avec l'augmentation des surfaces plantées, la réduction de l'emprise de la voirie automobile, la requalification du franchissement sous-terrain et la création d'un escalier-gradin planté pour connecter l'avenue avec la place Truffaut ;
- Place Georges Pompidou : 10 500 m² réaménagés avec l'augmentation des surfaces plantées, la réduction de l'emprise des voies de circulation automobile accompagnée de la création d'une piste cyclable, l'extension du parvis du théâtre et des terrasses ;
- Place François Truffaut et portion centrale du canal : 11 300 m² réaménagés avec la réduction de l'emprise, l'extension des terrasses, la création d'espaces de jeux et ludiques, une augmentation des espaces végétalisés, un travail sur la connexion entre la place et les différentes sections du canal;
- Partie amont du canal : 4 600 m² réaménagés avec la création d'un « canal-parc planté et dépolluant »
- Partie aval du canal : 5 300 m² réaménagés avec l'augmentation des surfaces végétalisées, un travail sur les liaisons avec le quartier, la création d'espaces de « jardins filtrants » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un terrain d'assiette d'environ 4,9 ha proche du seuil de 5 ha de la rubrique 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et qu'en conséquence le pétitionnaire a procédé à une saisine volontaire de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2-1-III du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus, et que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet prend place en milieu urbain dense et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire indique que le projet prévoit l'augmentation des espaces végétalisés avec la plantation d'essences locales pour les trois strates végétales (herbacée, arbustive et arborée), dont des espèces mellifères , pour favoriser la biodiversité ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic en octobre 2021 et qu'elle conclut que le projet permettra d'améliorer les conditions de circulation futures sur les voies réaménagées dans le cadre du projet en comparaison du scénario sans réaménagement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de voiries et qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail

Considérant que le projet conduira à la production de déblais et autres matériaux excédentaires suite aux démolitions prévues et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion

en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 30 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement des espaces publics de l'hypercentre (places Georges Pompidou et François Truffaut, avenues du Centre, du Passage du Lac et Nicolas About, canal) à Montigny-le-Bretonneux dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le Chef du service Connaissance
et Développement Durable



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.